

THE IFA's

Wealth Gram

LA TRIBUNE MENSUELLE
DES MEMBRES DU GSCGI

wealthgram@gscgi.ch
www.gscgi.ch

Vol. VIII
N°83 - Février 2019



LES GESTIONNAIRES DE FORTUNE

à l'ère de la

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

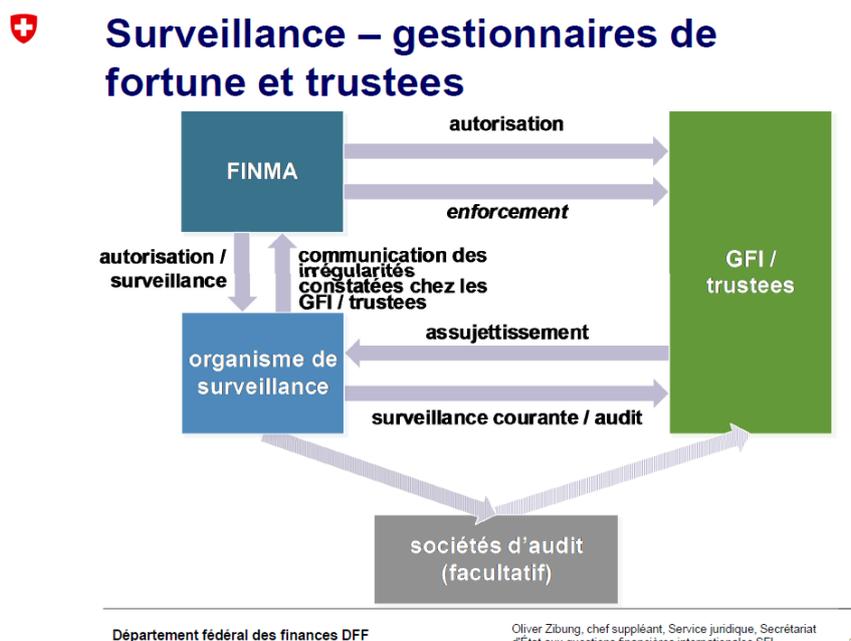


CIFA INITIAL CONTRIBUTOR

www.gscgi.ch

ÉDITORIAL

Surveillance Prudentielle des Gestionnaires de fortune et Trustees: comment se préparer...



Les contours majeurs de la surveillance prudentielle sont clairement illustrés dans le schéma ci-dessus (*source: DFF*) ... prière de vous référer également à l'article publié en pages 4 à 6 de ce numéro.

QUELQUES DATES

???	Version finale des Ordonnances du Conseil Fédéral (DFF) ... éventuellement vers l'été ou l'automne 2019
???	Consultation Ordonnances FINMA ...
1 ^{er} JAN. 2020	Entrée en vigueur des lois LFin-LEFin et des 3 Ordonnances
Jan./Juin 2020	Annnonce de demande d'assujettissement
2020-2023 (1 ^{er} Janvier)	Demande d'assujettissement auprès de la FINMA après assujettissement à un OS (Organe de Surveillance) et assujettissement à un Organe de Médiation (art. 16 LEFin)
	Les DUFIs (IFDS) doivent présenter demande dans les 12 mois (après assujettissement à un OS) ... ou 2 ^{ème} option: s'annoncer auprès d'un OAR dans les 12 mois et présenter demande d'assujettissement dans les 24 mois - (Art. 86 OEFin)

Surveillance pendant la période de transition:
OARs (LBA)

MISE EN ADÉQUATION

- ▶ Les GFIs devront l'avoir accomplie au moment de la présentation de leur demande d'assujettissement ... (au plus tard le 31.12.2022)
- ▶ Les GFIs débutant leur activité au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la LEFin ...
12 mois pour présenter leur demande d'assujettissement à l'OS et demande d'assujettissement à la FINMA ...
Ils devront remplir les conditions d'obtention de ces autorisations au moment de la présentation de leur demande (OS et FINMA)
- ▶ Les GFIs débutant leur activité une année après l'entrée en vigueur de la LEFin, soit après le 1^{er} janvier 2021, devront remplir les conditions d'obtention de l'autorisation avant de pouvoir débuter leur activité.

Il est impératif de se préparer bien à temps afin de pouvoir continuer son activité sans problèmes inutiles.

Notre recommandation est de ne pas attendre la dernière minute pour, par exemple, souscrire le contrat d'assurance professionnelle RC (*selon le plan-cadre du GSCGI réservé à ses Membres; avec 25% à 30% de réduction sur la prime annuelle*), qui sera désormais obligatoire tant pour les gestionnaires de fortune que pour les conseillers à la clientèle qui visent à être enregistrés dans le registre national nouvellement créé à cet effet.

Le Conseil du GSCGI

LES GFI À L'ÈRE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE



A l'ère de la surveillance prudentielle, qui arrive à grands pas et dont les contours sont de plus en plus identifiables suite à la consultation des ordonnances du Département fédéral des finances (*OSFin, OEFin et OOS*), la Suisse tourne une page importante de son histoire de réglementation 'allégée' de certains secteurs financiers et, de ce fait, n'est plus un îlot de libéralisme.

Il était inéluctable que, tôt ou tard, la Suisse se dote d'une réglementation équivalente à celle en place au niveau international, notamment au sein de l'Union européenne et aux États-Unis. Le changement a été progressif en quelque sorte, mais néanmoins bien défini depuis le départ car la Suisse a dû tenir compte des grands changements au niveau international (*AIFM, MiFID II, etc.*). Nul doute que la crise financière de 2008 a fait évoluer les esprits et la volonté bernoise d'éviter que la Suisse se trouve isolée sans un environnement réglementaire adéquat.

Le législateur s'est alors penché sur la révision de la LPCC, sur les règles-cadres (*statut d'investisseur qualifié*) et finalement sur les lois LSFIn-LEFin, ces dernières inspirées d'un rapport de la FINMA de 2010 qui considérait (*suite à la crise financière de 2008*) que le cadre législatif suisse protégeait de manière insuffisante l'investisseur (*un 'position paper' fut présenté par le DFF en février 2012 à Berne devant un parterre de praticiens du secteur*). Ces nouvelles lois ont terminé leur parcours parlementaire le 15 juin 2018 et la consultation des ordonnances respectives arrive à échéance le 6 février 2019.

Un des aspects fondamentaux de ces lois est celui d'octroyer enfin au gestionnaire de fortune indépendant la reconnaissance légale de sa profession. C'est un fait historique que nous saluons, car il est important pour la place financière suisse de pérenniser de manière organisée et pragmatique la profession des gestionnaires de fortune indépendants! En outre, cela devrait inspirer une meilleure reconnaissance à l'international des compétences élevées de cette profession et de la place financière suisse dans son ensemble.

Changements importants du cadre réglementaire applicable au secteur financier suisse

La LSFIn définit des règles de comportement prudentielles qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des prestataires de services financiers, assorties de l'obligation d'information des investisseurs et de s'assurer de l'adéquation du produit d'investissement proposé au vu de leur expérience, connaissances et de leur profil de risque. L'étendue des obligations du prestataire de services financiers sera alignée aux besoins et connaissances des clients qui sont désormais catégorisés (*clients privés/professionnels/institutionnels*).

La LSFIn introduit également un régime d'enregistrement des conseillers à la clientèle, suisses et étrangers, à condition qu'ils attestent de connaissances dans le domaine financier et qu'ils offrent des garanties financières suffisantes (*ou assurance responsabilité civile professionnelle*).

La LEFin définit les conditions d'autorisation et d'exploitation des établissements financiers et instaure le régime de surveillance prudentielle pour les gérants de fortune et les 'trustees'. Ce cadre prudentiel de surveillance s'applique également aux négociants en valeurs mobilières (*maisons de titres*) et aux essayeurs de commerce (*négociants en métaux précieux*).

A noter les aspects suivants de la LEFin:

- ▶ l'octroi de l'autorisation incombe à la FINMA;
- ▶ l'activité de surveillance courante (*y compris l'activité d'audit*) des assujettis est assurée par des organismes de surveillance (OS) à établir par la branche;
- ▶ les organismes de surveillance (OS) sont pour leur part soumis à l'autorisation de la FINMA et assujettis à la surveillance de cette dernière, laquelle est l'autorité d'enforcement de la Loi. Pour le détail, le Conseil fédéral a précisé les dispositions d'exécution de ces lois au travers de trois ordonnances (OSFin, OEFin et OOS).

...cont'd on page 5

LES GFI À L'ÈRE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Les trois ordonnances définissent le champ d'application des lois.

Nous détaillons ci-après quelques aspects qu'il nous semble important de relever à ce stade, tout en précisant que leur confirmation finale viendra une fois que les Ordonnances auront été publiées dans leur version définitive par le DFF.

Suivra sans doute la Directive (ou Ordonnance) d'application de la FINMA, qui sera également soumise à consultation publique très probablement en automne prochain. Les lois et les ordonnances entreront en vigueur au début de 2020.

1. Définition de l'exercice d'une activité à titre professionnel

Les articles 3 et 17 (LEFin) et l'article 11, al. 1, OEFIn apportent ces précisions...

Art. 11 Exercice d'une activité à titre professionnel

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees exercent leur activité à titre professionnel lorsque:

- a. ils en tirent un produit brut de plus de 50 000 francs par année civile;*
- b. ils établissent des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants par année civile ou entretiennent au moins 20 relations de ce type par année civile;*
- c. ils ont un pouvoir de disposition de durée indéterminée sur des valeurs patrimoniales de tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné, ou*
- d. ils effectuent des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs par année civile.*

On peut constater que seulement le montant mentionné à l'al. a (50 000 francs) a été modifié par rapport à la définition retenue précédemment (Ordonnance du Conseil fédéral OIF 955.071 de 2009-2010). Toutes les autres conditions sont restées inchangées.

2. Exigences en matière de capital

Il est demandé au gestionnaire de fortune:

- ▶ un capital minimal s'élevant à 100'000 Francs et être libéré en espèces,

- ▶ des fonds propres d'un montant minimum d'au moins 25% des frais fixes des derniers comptes annuels jusqu'à concurrence de 10'000'000 CHF (*art. 22 et 23 LEFin*),

- ▶ une garantie financière dont 50% peut être couvert par l'assurance professionnelle RC.

Voir en page 10 la solution 'Assurance Professionnelle RC' proposée par le GSCGI, dont le plan-cadre négocié avec AXA et Liberty permet aux gestionnaires de fortune indépendants, et aux 'conseillers à la clientèle', de souscrire le contrat d'assurance le mieux adapté à leur modèle d'affaires, tout en bénéficiant également d'une réduction de prime d'environ 25% à 30%.

L'unique condition est d'être Membre du GSCGI!

Encore non-Membre? Contactez-nous de toute urgence, car il est recommandé de ne pas attendre le dernier moment pour organiser son activité afin de répondre aux nouvelles exigences des lois LSFIn et LEFin et de la surveillance prudentielle.

3. Gestion des risques et contrôle interne

Il s'agit d'une obligation qui s'applique à des gestionnaires de fortune de taille plutôt élevée, bien définie dans la loi et l'ordonnance. En effet, le contrôle des risques et la 'compliance' pourront être confiés soit à un dirigeant qualifié de la société de gestion de fortune, soit délégués à un organe externe qualifié.

Fort heureusement cette règle ne s'applique pas de manière rigide à tous les gestionnaires de fortune.

En effet, il a été prévu par le législateur que des structures de taille moyenne soient exemptés de l'application horizontale et rigide de cette règle, mais aux conditions détaillées ci-après.

L'art. 21 de la LEFin, ainsi que l'art. 19, al. 2a et b, rassureront certains gestionnaires de fortune dont la taille est moins importante, car ils indiquent très clairement que:

"2. la gestion des risques et le contrôle interne ne doivent pas obligatoirement être indépendants des activités génératrices de revenus si le gestionnaire de fortune ou le trustee:

- a. est une entreprise comptant cinq personnes au plus ou réalisant un produit brut annuel inférieur à 1,5 million de francs, et*

...cont'd on page 6

LES GFI À L'ÈRE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

b. dispose d'un modèle d'affaires ne présentant pas de risques élevés."

'Risques élevés'... deux mots utilisés ici et là dans les textes des lois et des ordonnances, sans qu'une définition précise de ce qu'est un 'risque élevé' ne soit donnée. Espérons que la FINMA voudra bien combler cette lacune avant la mise en application des ces lois et ordonnances.

4. Périodicité de la surveillance prudentielle

Comme indiqué dans l'art. 62, al. 2, LEFin, *l'Organisme de Surveillance (OS) pourra laisser un intervalle de quatre ans au plus entre chaque audit, en se fondant sur l'activité de l'assujetti et les risques inhérents à celle-ci.*

Les années durant lesquelles aucun audit périodique aura lieu, le gestionnaire de fortune établira un rapport à l'intention de l'OS, pour rendre compte de la conformité de son activité avec les prescriptions légales, notamment celles qui régissent le capital minimal et les fonds propres (art. 62, al. 3, LEFin).

Le format requis serait sous forme standardisée et une autodéclaration serait parfaitement admise. Ainsi, le gestionnaire de fortune tournera la page sur l'obligation de surveillance sur base annuelle et/ou biennale. Il est important de noter que la surveillance prudentielle englobera également la surveillance LBA. Par conséquent, le coût de la surveillance prudentielle sera calqué, en quelque sorte, sur la complexité du modèle d'affaire de chaque gestionnaire de fortune.

5. Rôle unique de l'OS

L'ordonnance sur les Organismes de Surveillance règle les conditions d'autorisation et les activités de surveillance des organismes de surveillance prévus par la loi pour la surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees.

Selon l'art. 4 al. 3, OOS:

l'Organisme de Surveillance (OS) ne doit pas...

(a) conseiller les assujettis,

(b) former les assujettis,

(c) servir d'organe de médiation.

Le GSCGI a, depuis toujours, milité pour l'élimination des conflits d'intérêt et la garantie d'activité irréprochable au sein des organismes préposés à la surveillance des assujettis. Enfin, cet article lui donne l'importance que nous avons tant souhaitée par le passé et qui est absolument indispensable pour notre profession et la place financière suisse.

5. Formation de base et formation continue

Le texte proposé par le Conseil fédéral, dans l'Ordonnance sur les Établissements financiers (OEFin) — *conformément à l'art. 20, al. 3, LEFin* — à l'art. 18, al. 3, Dirigeants qualifiés, fait état de l'obligation de formation continue ...

3 Les gestionnaires de fortune et les trustees maintiennent les compétences qu'ils ont acquises lors de la formation en suivant régulièrement des formations continues.

... sans plus de précisions. Ces précisions viendront-elles de la FINMA?

Nous espérons, toutefois, que l'accent sera mis sur le 'contenu' plutôt que sur le nombre d'heures de formation, et ce afin que les gestionnaires de fortune puissent se focaliser en particulier sur les thèmes qui permettraient au mieux de servir les besoins de leurs clients-investisseurs.

Depuis très longtemps, le GSCGI a eu à coeur cette importante nécessité de formation continue pour ses Membres et la place financière toute entière. Nos déjeuners-conférences mensuels, à caractère didactique (*analyses financières et investissement, législation et régulation, fiscalité et jurisprudence, etc.*) visent cet objectif très précisément.

Par ailleurs, notre souhait le plus cher est que la participation à un certain nombre de nos conférences puisse permettre aux gestionnaires de fortune d'accumuler des crédits de formation continue reconnus par l'OS.

A présent, les gestionnaires de fortune doivent être particulièrement impatients de savoir comment s'organiser et à quel moment faire les démarches nécessaires pour que leur activité puisse continuer paisiblement durant la période de transition vers la surveillance prudentielle.

Vous trouverez des informations et conseils utiles dans l'Éditorial de ce WealthGram, en page 3.

Le Conseil du GSCGI

LE SPONSOR DE FEVRIER 2019

GSCGI — Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants

www.gscgi.ch

Le Groupement Professionnel Indépendant

- ▶ depuis 25 ans, défend les intérêts de ses Membres
- ▶ propose d'importantes solutions utiles à ses Membres, telles que:
 - service juridique
 - plan-cadre d'assurance professionnelle RC
 - contrat-type de gestion discrétionnaire
 - contrat-type de conseil financier
 - formation continue
 - permanence fiscale
 - solution externe pour les services de compliance officer et risk control manager
 - conférences mensuelles éducatives

Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants

www.gscgi.ch

7, rue François Veronnex

1207 Genève

Tel. +41 (0) 22 736 18 22

secretariat@gscgi.ch — wealthgram@gscgi.ch

Tout ce qui est important et utile à connaître sur les investissements et leur analyse, l'environnement réglementaire, la fiscalité, la jurisprudence, etc., vous est présenté chaque mois dans le magazine mensuel 'en ligne' du GSCGI ...

THE IFA's
**Wealth
Gram**
LA TRIBUNE MENSUELLE
DES MEMBRES DU GSCGI
wealthgram@gscgi.ch
www.gscgi.ch
Vol. VIII
N°83 - Février 2019

LES INVESTISSEURS
ADOPTENT
LES CRYPTO-ACTIFS

 CRYPTO FUND

www.cryptofundag.ch
Membre du GSCGI

Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants—www.gscgi.ch

THE IFA's
**Wealth
Gram**
LA TRIBUNE MENSUELLE
DES MEMBRES DU GSCGI
wealthgram@gscgi.ch
www.gscgi.ch
Vol. VII
N°81 - Novembre 2018

EST-CE LA FIN DU
BULL MARKET?

UN LEADER MONDIAL DU
TRADING EN LIGNE.
LE SAVOIR-FAIRE SUISSE EN PLUS.

 BANK

IG.com
ACTIONS | CDS | INDICES | MARCHÉS MONDIAUX

Membre Partenaire du GSCGI

Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants—www.gscgi.ch

THE IFA's
**Wealth
Gram**
LA TRIBUNE MENSUELLE
DES MEMBRES DU GSCGI
wealthgram@gscgi.ch
www.gscgi.ch
Vol. VII
N°80 - Octobre 2018

EQUITY MARKETS:
There's a time for surfing and a time for hedging.

 NATIXIS
BEYOND BANKING

www.natixis.com
Membre Partenaire du GSCGI

Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants—www.gscgi.ch

THE IFA's
**Wealth
Gram**
LA TRIBUNE MENSUELLE
DES MEMBRES DU GSCGI
wealthgram@gscgi.ch
www.gscgi.ch
Vol. VII
N°79 - Septembre 2018

GFI: PROTEGEZ
VOTRE MODELE D'AFFAIRES!

better than swiss gold ?
secured swiss gold

 1+

avec 666 999 9%
redevance de modèle
rigor et fond design

swiss 1+

Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants—www.gscgi.ch